

ENSEIGNANTS TITULAIRES

Note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983
modifiée par la NS n° 94-262 du 2 novembre 1994
(BO n° 41 du 10 novembre 1994, RLR 803-0)

L'inspection a pour objectif de contrôler et d'évaluer les activités pédagogiques et éducatives des personnels enseignants.

Elle est assurée par un inspecteur : IGEN (inspecteur général de l'Éducation nationale), IA-IPR (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional), IEN (inspecteur de l'Éducation nationale).

Elle donne lieu à un rapport et à une notation pédagogique attribuée par l'inspecteur.

Pour les enseignants stagiaires (lauréats des concours, certifiés par décrets), l'inspection donne lieu à un avis sur leurs aptitudes et leurs compétences à bénéficier d'une titularisation ou d'une promotion.

L'enseignant peut demander une inspection.

modalités de l'inspection

Les visites d'inspecteurs dans les établissements sont annoncées.

Une rencontre avec le chef d'établissement ou le directeur d'école et une visite de l'établissement sont recommandées pour une observation préalable des conditions d'exercice, compte tenu de l'environnement socioculturel, du cursus scolaire des élèves et du projet d'établissement.

L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part et l'équipe pédagogique d'autre part.

Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé qui, après avoir pris connaissance et signé le rapport, bénéficie d'un droit de réponse.

conséquences de l'inspection

◆ Aide et conseils

À l'issue de l'observation de la séance, l'entretien individuel permet d'aborder des questions pédagogiques et disciplinaires. Il est souvent l'occasion d'échanges, de conseils qui seront inscrits dans le rapport.

L'inspecteur peut recommander à l'enseignant une formation.

◆ Notation

Proposée par l'inspecteur en fonction du grade, du titre, de l'échelon, de la note pédagogique antérieure, elle s'appuie sur la situation observée et sur l'ensemble des activités pédagogiques du professeur. Pour ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré qui exercent les fonctions de direction, les activités administratives sont également évaluées mais ne font pas l'objet d'une notation à part.

La notation est harmonisée au plan académique pour les personnels du 2nd degré et arrêtée par l'IA DSDEN pour les professeurs des écoles et les instituteurs.

La note a une incidence sur l'avancement d'échelons.

◆ Avis

Dans le cadre d'une inspection de titularisation, l'inspecteur formule un avis, favorable ou défavorable, sur l'aptitude d'un enseignant à être titularisé selon son corps, ou à bénéficier, dans le cadre de l'enseignement privé, d'un contrat définitif ou de l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (AECE).
.../...

L'avis peut porter sur la capacité du professeur à exercer certaines fonctions (conseiller, tuteur, poste à profil, chef de travaux...).

Dans le cadre de son activité de contrôle, l'inspecteur est habilité à formuler un avis sur l'incapacité d'un enseignant à remplir ses missions, sur le danger qu'il représente pour les élèves ou pour l'institution.

L'inspecteur communique son avis au chef d'établissement et à la division des personnels enseignants du rectorat pour les enseignants du 2nd degré ; à l'IA DSDEN pour les enseignants du 1^{er} degré.

➡ Refus d'inspection

Tout refus d'inspection a pour conséquence une baisse de la note administrative, voire une sanction disciplinaire.

Le professeur ne peut se voir attribuer la dernière note pédagogique connue, *a fortiori* cette note actualisée.

L'inspecteur doit chercher si d'autres éléments que l'inspection peuvent servir de base à l'attribution d'une note pédagogique.